

UNIVERSITÉ DE PARIS I PANTHÉON –SORBONNE

Examen d'entrée au CRFPA

Épreuve de : Droit des Obligations

Session 2013

Veillez résoudre les cas pratiques suivants :

1) En vue du remboursement d'un prêt de 150.000 euros qu'il a consenti à M. Ronsard, M. Bouloy vient de se faire céder une créance d'un montant de 75.000 euros que M. Ronsard détient à l'encontre M. Dutilleul (cette créance résultant de la vente d'une collection de livres anciens). La créance cédée est devenue exigible le 15 juillet 2013. M. Bouloy vous demande de l'informer sur ses droits au titre de la cession de créance et vous indique à cet égard qu'il a appris que M. Ronsard avait cédé une seconde fois, après la conclusion de la première cession, sa créance selon les règles civiles applicables. M. Bouloy peut-il faire valoir son droit sur la créance cédée à l'égard du second cessionnaire ? **(3 points)**

2) Par ailleurs, M. Ronsard a cédé une autre créance à M. Bouloy d'un montant de 75.000 euros, détenue sur Mme Aubert, M. Bouloy a signifié la cession de créance le 28 août 2013, mais le 21 août cette même créance avait déjà été transférée par M. Ronsard à M. Florèges par le biais d'un paiement subrogatoire. La subrogation personnelle a eu lieu avant la signification de la cession de créance par M. Bouloy, mais c'est M. Bouloy qui a encaissé en premier la créance sur Mme Aubert. M. Florèges peut-il récupérer le montant de la créance encaissé par M. Bouloy ? **(4 points)**

3) Deux conventions de partenariat ont été signées, les 25 novembre 2010 et 8 avril 2011, entre la société Blue Cargo Bar et la société Media Vitrine, aux termes desquelles la société Media Vitrine s'est engagée à installer chez la société Blue Cargo Bar un « réseau global de communication interactive », par la mise en place d'un ensemble informatique et vidéo avec un contenu interactif pour les clients et un contenu en diffusion médiatique, contenant notamment des spots publicitaires. En contrepartie de la commercialisation de ces spots publicitaires, la société Media Vitrine s'engageait à verser à la société Blue Cargo Paris une redevance de 900 euros hors taxes par mois, pendant une durée de quarante-huit mois. La société Blue Cargo Bar s'obligeait, quant à elle, à garantir à la société Media vitrine l'exclusivité de l'exploitation du partenariat publicitaire. Concomitamment à la conclusion des conventions de partenariat, la société Leaseo a consenti à la société Blue Cargo Bar la location du matériel nécessaire à l'exploitation du système pour une durée identique à celle des conventions de partenariat et moyennant le paiement d'un loyer mensuel de 1 000 euros hors taxes.

Le système de spots publicitaires n'ayant jamais fonctionné de manière satisfaisante, la société Blue Cargo a, en mai 2013, résilié les conventions de partenariat conclues avec la société Media Vitrine et a cessé de payer les loyers de location du matériel à la société Leaseo. Cette dernière a mis en demeure la société Blue Cargo Bar de lui régler les loyers impayés, puis lui a notifié la résiliation du

contrat faute de règlement des arriérés s'élevant à 20.000 euros et l'a assignée en paiement. Le dirigeant de la société Blue Cargo Bar vous interroge sur les arguments et les moyens de défense à mettre en œuvre pour faire échec à l'action en justice de la société Leaseo. **(3 points)**

4) A l'occasion du cinquième anniversaire de son fils, Jules, dont il est divorcé de la maman, M. Leblanc organise une petite fête avec quelques camarades d'école. Après le goûter, une partie de football s'improvise dans la cour de la maison, le portail fermé faisant office de « but ». Inévitablement, le ballon passe au-dessus pour se retrouver dans la rue. M. Leblanc le récupère une première fois mais la fois suivante, c'est l'un des enfants qui part le chercher en passant par le portillon fermé par un loquet sans cependant être verrouillé. Ceci leur vaut une mise en garde de M. Leblanc contre le danger de courir après un ballon dans la rue. Alors qu'il retourne dans la maison pour apporter à boire aux enfants, l'un d'entre eux, Anatole, s'élance sur la chaussée à la poursuite du ballon qui est encore passé au-dessus du portail. Il est renversé par le véhicule de M. Bernard.

Il ressort du procès-verbal dressé par la gendarmerie que l'accident a eu lieu alors que ce dernier effectuait, au-dessous de la vitesse autorisée, une manœuvre de dépassement d'un monospace arrêté à droite dans sa voie de circulation interdite au stationnement, à hauteur de la maison de M. Leblanc, feux de détresse allumés, pour laisser descendre côté trottoir une passagère, et alors qu'aucun véhicule n'arrivait en face. Il en ressort également que la visibilité de M. Bernard était très réduite en raison du stationnement du monospace et qu'il a immédiatement freiné en arrivant à hauteur de l'avant du véhicule qu'il dépassait, en voyant plusieurs jeunes enfants sortir en courant de la propriété située sur sa droite.

Les parents d'Anatole tiennent M. Bernard pour principal responsable des graves blessures subies par leur fils, dont les médecins ne sont pas certains qu'il retrouve l'usage de ses jambes à court terme. Ils vous consultent pour être davantage éclairés sur les responsabilités qu'ils pourraient mettre en jeu **(8,5 points)**.

Comment pourrait s'opérer une éventuelle réparation de la contribution à la dette d'indemnisation des préjudices **(1,5 point)** ?

NB :

- article R 414-4 du code de la route (extraits) : « 1. – Avant de dépasser, tout conducteur doit s'assurer qu'il peut le faire sans danger ».

- article R 417-9 du code de la route (extraits) : « Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être placé de manière à ne pas constituer un danger pour les usagers. Sont notamment considérés comme dangereux, lorsque la visibilité est insuffisante, l'arrêt et le stationnement à proximité des intersections de routes, des virages, des sommets de côte et des passages à niveau ».